

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres
En exercice : 11

Présents : 8
Pouvoirs : 0
Absent excusé : 1
Absents : 2

SEANCE DU 10 FEVRIER 2026

Qui ont pris part à la délibération : 08

=====

L'an deux mil vingt-six et le 10 du mois de février à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - Conseillers municipaux, Mme MAIS - Mme MARECHAL - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme PECHARD - Membres.

Absent excusé : M. VINCENT

Absents : Mme SAUQUET - M. CALMET

Secrétaire de séance : Mme BROGLY Valérie

5 - PROPOSITION D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE

Madame la vice-présidente explique à mesdames et monsieur les membres du conseil d'administration qu'en vertu de la loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Par ailleurs, conformément à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les communes (article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales).

Madame VIENOT, vice-présidente rappelle que jusqu'à présent, l'adhésion au comité des œuvres sociales était portée par la commune pour l'ensemble des agents, y compris ceux relevant du CCAS.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité budgétaire et financière entre les deux entités, il est proposé que le CCAS adhère directement au COS Méditerranée à compter du 1er janvier 2026.

Le coût de cette adhésion est fixé à **1,4 % de la masse salariale**, représentant un **montant annuel estimé à environ 600 €**, inscrit au budget du CCAS.

Les prestations proposées par le COS Méditerranée demeurent **strictement identiques**, tout comme les **bénéficiaires**, à savoir :

Prestations proposées :

- prestations sociales -fêtes des mères, pères, Noël, mariage, naissances, fin de carrière, participations vacances, activités sportives, culturelles, médailles du travail, bourses aux étudiants, chèques vacances...);
- prêts : consommation, logement, médical, avance vacances ;
- ~~social - secours~~, prêt social ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260210-2026-02-10D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 11/02/2026

La vice-présidente,
Véronique VIENOT

- loisirs et voyages : spectacles, expositions, cinéma, parcs d'attraction, hébergements, locations...

Les bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps partiel ;
- les agents non titulaires de droit public ou privé ayant une ancienneté d'au moins 6 mois dans la collectivité et bénéficiant d'un contrat en cours de plus de 6 mois.

Le COS local conservera la gestion des loisirs en liaison avec le COS Méditerranée ainsi que l'organisation de la fête de Noël des enfants communaux.

Après avoir donné toutes précisions utiles, madame la vice-présidente demande à mesdames et monsieur les membres du conseil d'administration de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion du CCAS au COS Méditerranée et sur l'imputation des dépenses correspondantes au budget du CCAS.

Le conseil d'administration du CCAS,

- VU l'exposé de madame la vice-présidente du CCAS ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2321-2 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les prestations proposées par le comité des œuvres sociales (COS Méditerranée) ;
- VU le montant annuel de l'adhésion au titre de l'action sociale ;

DECIDE à l'UNANIMITE

- **d'ADHERER** au COS MEDITERRANEE à compter du **1er janvier 2026** ;
- de dire que les prestations et les bénéficiaires demeurent inchangés ;
- de dire que l'enveloppe réservée à l'action sociale des agents du CCAS est arrêtée à la somme de 600 € annuel ;
- de dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget du CCAS à compter de l'exercice 2026 ;
- **d'AUTORISER** monsieur le président du CCAS à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, le 11 février 2026.

Signé :
La Vice-présidente
Véronique VIENOT

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 8

Pouvoirs : 0

Absent excusé : 1

Absents : 2

SEANCE DU 10 FEVRIER 2026

Qui ont pris part à la délibération : 08

=====

L'an deux mil vingt-six et le 10 du mois de février à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - Conseillers municipaux, Mme MAIS - Mme MARECHAL - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme PECHARD - Membres.

Absent excusé : M. VINCENT

Absents : Mme SAUQUET - M. CALMET

Secrétaire de séance : Mme BROGLY Valérie

6 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CPAM DU VAR RELATIF A LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE DROITS VIA ESPACE PARTENAIRES

Madame VIENOT informe les membres du conseil d'administration que dans le cadre de leurs missions respectives d'accès aux droits et d'accompagnement social, la CPAM et le CCAS ont conclu une convention de partenariat par délibération du 25 juin 2024, visant à faciliter les démarches administratives des usagers accompagnés par le CCAS.

Le présent avenant définit les conditions dans lesquelles la CPAM peut délivrer au CCAS, sur demande dûment justifiée, les attestations de droits des usagers accompagnés par celui-ci dans le respect des règles de confidentialité, de protection des données personnelle et de sécurité des échanges.

Après avoir donné toutes explications utiles, madame VIENOT demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir autoriser monsieur Gilles VINCENT, président du CCAS à signer le dit avenant avec la CPAM du Var.

Le conseil d'administration délibérant,

- OUI l'exposé de madame VIENOT, vice-présidente ;
- VU le code général des collectivités territoriales ainsi que le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention locale de partenariat conclue entre le centre communal d'action sociale et la caisse primaire d'assurance maladie du var ;
- VU le projet d'avenant intitulé « Avenant convention locale de partenariat - Délivrance des attestations de droits via Espace Partenaires » ;
- CONSIDERANT que cet avenant précise les rôles et responsabilités respectifs du CCAS et de la CPAM du Var ;
- CONSIDERANT que cet avenant vise à améliorer l'accès aux droits des usagers accompagnés par le CCAS ;

DECIDE à l'UNANIMITE

- d'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat avec la CPAM du Var relatif à la délivrance des attestations de droits ;
- d'AUTORISER monsieur le président du CCAS à signer ledit avenant ;
- de dire que le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Pour extrait conforme, le 11 février 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260210-2026-02-10D06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 11/02/2026

La vice-présidente,
Véronique VIENOT

Signé :
La vice-présidente
Véronique VIENOT

AVENANT CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Délivrance Attestation de Droits via ESPACE PARTENAIRES

Établie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Située au 42 Rue Emile Ollivier 83000 Toulon,

Représentée par le Directeur Jean-François CIVET

Ci-après dénommée « l'Assurance Maladie »,

Et

Le Partenaire.....

Situé

Représenté par son, Monsieur / Madame,

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et dénommées ensemble les « parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs missions respectives d'accès aux droits et d'accompagnement social, la CPAM et **le Partenaire** ont conclu une convention de partenariat, visant à faciliter les démarches administratives des usagers accompagnés par le partenaire.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités relatives à la délivrance par la CPAM d'attestation de droits aux usagers accompagnés par **le Partenaire**, ainsi que les rôles, responsabilités et obligations de chacune des Parties.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant définit les conditions dans lesquelles la CPAM peut délivrer au **le Partenaire**, sur demande dûment justifiée, les attestations de droits des usagers accompagnés par celui-ci, dans le respect des règles de confidentialité, de protection des données personnelles et de sécurité des échanges.

Accusé de réception en préfecture

083-268300628129260310-2026-02-10D06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Avenant - Convention Locale de Partenariat

La vice-présidente,
Véronique VIENOT

Article 2 - Rôle et responsabilités du Partenaire

Le partenaire s'engage à :

1. **Recueillir et transmettre à la CPAM** les demandes d'attestation de droits pour le compte des usagers sans compte Ameli qu'il accompagne par l'intermédiaire d'Espace Partenaires ;
2. **Fournir pour chaque demande :**
 - Une **procuration écrite et signée** de l'utilisateur, **datée de moins de trois mois**, autorisant expressément le partenaire à solliciter et recevoir l'attestation de droits de l'assuré concerné (**Annexe 1**)
 - Une **copie d'un document officiel d'identité** en cours de validité de l'utilisateur (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, etc.) ;
3. **Garantir l'authenticité et la validité** des documents transmis à la CPAM ;
4. **Assurer la confidentialité** des données personnelles collectées et reçues dans ce cadre, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ;
5. **Remettre sans délai à l'utilisateur** l'attestation de droits transmise par la CPAM, sans en conserver copie au-delà de la durée strictement nécessaire à la remise du document ;
6. **Informé l'utilisateur** des modalités et de la finalité du traitement de ses données dans ce cadre.

Article 3 - Rôle et responsabilités de la CPAM du Var

La CPAM s'engage à :

1. **Accuser réception** des demandes transmises par le partenaire et en assurer le traitement dans les meilleurs délais ;
2. **Vérifier la conformité des pièces transmises** (procuration et pièce d'identité) avant toute délivrance de l'attestation de droits ;
3. **Transmettre au partenaire** l'attestation de droits demandée, selon les modalités convenues par Espace Partenaires ;
4. **Garantir la confidentialité** et la sécurité des informations communiquées ;
5. **Informé le partenaire** de tout manquement ou irrégularité constaté dans les demandes reçues.

Article 4 - Confidentialité et protection des données

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le partenaire agit, au sens du RGPD, comme **mandataire de l'utilisateur** et non comme responsable de traitement.

La CPAM demeure **seule responsable du traitement** des données relatives à la délivrance des attestations de droits.

Les documents transmis (procurations, pièces d'identité, attestations) doivent être **détruits ou supprimés par le partenaire** dès remise du document à l'utilisateur.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
083-268300828 20260210 2026-02-10D06 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 11/02/2026

Avenant - Convention Locale de Partenariat
La vice-présidente,
Véronique VIENOT

Article 5 - Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties et demeure applicable pour la durée de validité de la convention initiale.

Il pourra être révisé ou renouvelé d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 - Litiges et résiliation

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant fera l'objet d'une concertation préalable entre les Parties.

En cas de manquement grave aux obligations définies ci-dessus, chacune des parties pourra mettre fin au présent avenant, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

Fait à

le / /

Le / la

Le partenaire

M / Mme

Directeur

de la CPAM du Var

M Jean-François CIVET

Signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260210-2026-02-10D06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Avenant - Convention Locale de Partenariat
La vice-présidente,
Véronique VIENOT

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 8

Pouvoirs : 0

Absent excusé : 1

Absents : 2

SEANCE DU 10 FEVRIER 2026

Qui ont pris part à la délibération : 08

=====

L'an deux mil vingt-six et le 10 du mois de février à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - Conseillers municipaux, Mme MAIS - Mme MARECHAL - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme PECHARD - Membres.

Absent excusé : M. VINCENT

Absents : Mme SAUQUET - M. CALMET

Secrétaire de séance : Mme BROGLY Valérie

7 - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

Madame la vice-présidente rappelle qu'en application des dispositions du code général de la fonction publique (L.231-1), les collectivités territoriales doivent élaborer, chaque année, un rapport social unique (RSU) alimenté par une base de données sociales.

Le décret du 30 Novembre 2020 relatif au RSU précise la liste des données concernées à savoir :

- l'emploi ;
- le recrutement ;
- les parcours professionnels ;
- la formation ;
- les rémunérations ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- l'action sociale et la protection sociale ;
- le dialogue social ;
- la discipline.

Présenté devant le comité social territorial qui s'est tenu le 18 décembre 2025, le rapport social unique est une enquête statistique permettant de connaître l'état de l'emploi communal et de suivre son évolution.

Après avoir présenté le RSU 2024, madame la vice-présidente demande à mesdames et monsieur les membres du conseil d'administration de bien vouloir en prendre acte.

Le conseil d'administration délibérant,

- OUI l'exposé de madame VIENOT, vice-présidente,

PREND ACTE

- **du rapport social unique du C.C.A.S. pour l'année 2024.**

Pour extrait conforme, le 11 février 2026.

Signé :
La vice-présidente
Véronique VIENOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260210-2026-02-10D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 11/02/2026

La vice-présidente,
Véronique VIENOT



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



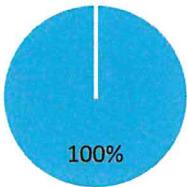
CTRE COM ACTION SOCIALE DE ST MANDRIER

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion du Var.

Effectifs

➔ 2 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 2 fonctionnaires
- > 0 contractuel permanent
- > 0 contractuel non permanent



- fonctionnaires
- contractuel permanent
- contractuel non permanent

Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

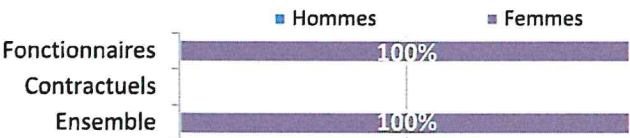
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative			
Technique			
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	50%		50%
Police			
Incendie			
Animation	50%		50%
Total	100%	0%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

➔ Répartition par genre et par statut



➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Assistants socio-éducatifs	50%
Adjointes d'animation	50%

Mouvements

- ➔ En 2024, aucune arrivée d'agent permanent et aucun départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023 1	Effectif physique au 31/12/2024
2 agents	2 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuel		
Ensemble	➔	0,0%

- ➔ Aucun départ d'agent permanent en 2024

- ➔ Aucune arrivée d'agent permanent en 2024

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique
rémunéré au 31/12/2023) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ➔ Aucun avancement d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260210-2026-02-10D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 11/02/2026

La vice-présidente,
Véronique VIENOT

Absences

- ➔ En moyenne, 1 jour d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	0,27%	0,27%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	0,27%	0,27%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,27%	0,27%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 50,0 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- ➔ Aucun accident du travail déclaré en 2024

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
2 assistants de prévention désignés dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

1 travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 1 en catégorie C

Dernière mise à jour : 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260210-2026-02-10D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 11/02/2026

La vice-présidente,
Véronique VIENOT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2025

Version 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20260210-2026-02-10D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 11/02/2026

La vice-présidente,
Véronique VIENOT



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 10 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six et le 10 du mois de février à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - Conseillers municipaux, Mme MAIS - Mme MARECHAL - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme PECHARD - Membres.

Absent excusé : M. VINCENT

Absents : Mme SAUQUET - M. CALMET

Secrétaire de séance : Mme BROGLY Valérie

==--==--==

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 H 30 sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.

Avant de se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025, mesdames les membres du conseil d'administration sont invités à désigner le ou la secrétaire de séance.

Madame BROGLY Valérie est désignée à l'unanimité comme secrétaire pour la séance du 10 février 2026.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025 est adopté par 7 voix pour et 1 abstention (Mme MARECHAL).

1 - SECOURS EXCEPTIONNEL - INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU PRESIDENT POUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Le conseil d'administration décide d'attribuer un secours exceptionnel d'un montant de **158 €**, en raison des difficultés financières rencontrées par une administrée.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

2 - PRISES EN CHARGE RESTAURANT SCOLAIRE - INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU PRESIDENT POUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Après examen de la situation sociale de trois familles, le conseil d'administration du C.C.A.S. décide d'accorder la gratuité du restaurant scolaire pour quatre enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

3 - PRISES EN CHARGE DE FACTURES D'EAU - INFORMATION

Une information est présentée au conseil d'administration du C.C.A.S. concernant 7 demandes de prises en charge de factures d'eau pour un montant total de **1 735.87 €**.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

4 - SECOURS - DELIVRANCE DE BONS ALIMENTAIRES - INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU PRESIDENT POUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Madame VIENOT, vice-présidente du conseil d'administration du C.C.A.S. rend compte à l'assemblée que, dans le cadre de la délégation accordée au président du C.C.A.S. et, par subdélégation, à elle-même pour l'attribution des prestations d'aide sociale facultative d'un montant inférieur à 500 € et afin d'aider les plus démunis et les familles en difficulté, ont été délivrés du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025 pour un montant total de 2 520 €.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

5 - PROPOSITION D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE

Madame VIENOT, vice-présidente du conseil d'administration du C.C.A.S. rend compte à l'assemblée que jusqu'à présent, l'adhésion au comité des œuvres sociales était portée par la commune pour l'ensemble des agents, y compris ceux relevant du CCAS.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité budgétaire et financière entre les deux entités, il est proposé que le CCAS adhère directement au COS Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION ADOPTE à l'UNANIMITE.

6 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CPAM DU VAR RELATIF A LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE DROITS VIA ESPACE PARTENAIRES

Madame VIENOT, vice-présidente, informe les membres du conseil d'administration que dans le cadre de leurs missions respectives d'accès aux droits et d'accompagnement social, la CPAM et le CCAS ont conclu une convention de partenariat par délibération du 25 juin 2024, visant à faciliter les démarches administratives des usagers accompagnés par le CCAS.

Le présent avenant définit les conditions dans lesquelles la CPAM peut délivrer au CCAS, sur demande dûment justifiée, les attestations de droits des usagers accompagnés par celui-ci dans le respect des règles de confidentialité, de protection des données personnelle et de sécurité des échanges.

Après avoir donné toutes explications utiles, madame VIENOT demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir autoriser monsieur Gilles VINCENT, président du CCAS à signer le dit avenant avec la CPAM du Var.

DELIBERATION ADOPTE à l'UNANIMITE.

7 - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

Madame la vice-présidente rappelle qu'en application des dispositions du code général de la fonction publique (L.231-1), les collectivités territoriales doivent élaborer, chaque année, un rapport social unique (RSU) alimenté par une base de données sociales.

Le décret du 30 Novembre 2020 relatif au RSU précise la liste des données concernées à savoir :

- l'emploi ;
- le recrutement ;
- les parcours professionnels ;
- la formation ;
- les rémunérations ;
- la santé et la sécurité au travail ;

- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- l'action sociale et la protection sociale ;
- le dialogue social ;
- la discipline.

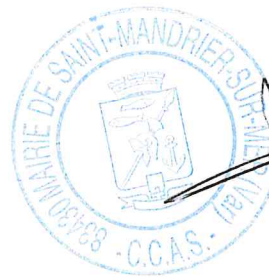
Présenté devant le comité social territorial qui s'est tenu le 18 décembre 2025, le rapport social unique est une enquête statistique permettant de connaître l'état de l'emploi communal et de suivre son évolution.

Après avoir présenté le RSU 2024, madame la vice-présidente demande à mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration de bien vouloir en prendre acte.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

Les points présentés à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19 h 30.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 11 février 2026.



La vice-présidente,

Véronique VIENOT